



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2025-081

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/VT

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « OPERATION TREED IT » DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (P.C.)

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU les demandes d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.25.00005 et Permis de Construire (P.C.) n°077.083.25.00004 déposée en Mairie le 12 mars 2025 par « SCI Radiologie CAP HORN », représenté par Monsieur David ZEITOUN en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « **OPERATION TREED IT** » situé au 4 rue Galilée à Champs-sur-Marne (77 420), dont les travaux consisteraient en la construction d'une extension sur la toiture terrasse du R+1 sur un périmètre de 98,50 m² permettant d'accueillir un second IRM et son local technique.

VU la demande d'avis auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçue 15 avril 2025,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires précisant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier par la DDT, soit le 15 juin 2025,

VU l'avis favorable de la séance du 13/06/2025 (PV n°2025.13 affaire n°6) de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 12 prescriptions dont 7 nouvelles,

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « **OPERATION TREED IT** » situé au 4 rue Galilée à Champs-sur-Marne (77 420), décrits par « SCI Radiologie CAP HORN » dans sa demande susvisée, sont autorisés, au regard de l'avis favorable de la Commission pour la sécurité cité ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émises dans le procès-verbal n°2025.13 en date du 13/06/2025, sont à lever :

Prescriptions nouvelles :

1. Ne pas effectuer, en présence du public, de travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
2. Respecter les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :
 - élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds ;
 - mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes ;
 - n'entreposer aucun emballages vides, matériaux, marchandises dans les dégagements ;
 - rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou des nettoyages dans des récipients incombustibles et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement ;
 - doter le chantier de moyens de secours (extincteurs...) à proximité immédiate ;
 - organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après ;
 - effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs ;
 - laisser libre en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie ;
 - rédiger des consignes particulières de sécurité pour les membres du personnel durant les travaux.
3. Mettre en place un dispositif d'alerte assurant une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (article MS 70 §3).
4. Mettre à jour les plans schématiques de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable (article MS 41).
5. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).
6. Demander à madame le Maire, un mois avant la fin des travaux, le passage du groupe de visite de la commission de sécurité de Torcy (article 43 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié).
7. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur,
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions si les travaux réalisés le nécessitent.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Prescriptions maintenues de la visite de réception (520076 — affaire n°1 bis — PV n°2023.21) :

7. Faire déplacer les prises électriques se trouvant à proximité d'un point d'eau dans les locaux DASRI (article EL 18 et NF C 15-100).
8. Supprimer les stores intérieurs des baies accessibles empêchant les secours d'intervenir rapidement (article CO 3 §3).
9. Rajouter un ferme porte au local scanner du R+1 considéré comme local à risques moyens (articles CO 28 §2 et U 10 §4b).
10. S'assurer que la porte du local scanner, considéré comme local à risques moyens répond aux conditions des articles CO 28 §2 et U 10 §4b).

11. Faire vérifier les dispositions constructives (l'enseigne de la maison médicale) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).
12. Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et notamment les diverses consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article R. 143-51 du Code de la construction de de l'habitation).

ARTICLE 3 : Doivent être respectées les prescriptions en matière d'accessibilités suivantes :

Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police de Torcy,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 juillet 2025

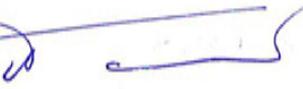
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 12/08/2025 et notifié le 10/09/2025 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

